



D.2019.04.10.4.3

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 10 Avril 2019

4 – PLANIFICATION ET ECO-MOBILITES**4.3 – Convention de mise à disposition de données n°2019-1029 entre Tisséo-Collectivités et SOPRA STERIA GROUP dans le cadre du projet COMMUTE - Approbation et autorisation de signer la convention**

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X	X M.Guyot (a/c du point 6.1)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Aujoulat)	
CHOLLET François		X (M. Briand)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X (a/c du point 2.3)		X (jusqu'au point 2.2)
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Dans le cadre de du projet COMMUTE (Collaborative Mobility Management for Urban Traffic and Emissions reduction) au sein de l'initiative UIA (Urban Initiative Actions) de l'Union Européenne, une Convention de partenariat pour la mise en œuvre du projet UIA02-352 – COMMUTE a été signée le 6 Mars 2018.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de partenariat, aux fins de produire les livrables du projet COMMUTE, les partenaires sont amenés à échanger des données.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et limites dans le cadre desquelles Tisséo-Collectivités met à disposition de SOPRA STERIA Group des données dans le cadre du projet COMMUTE.

Cette convention n'engendre pas d'implication financière.

*
* * *

Le Comité Syndical :

-Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

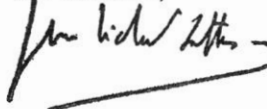
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention n° entre Tisséo-Collectivités et SOPRA STERIA GROUP pour la mise à disposition de données dans le cadre du projet COMMUTE.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES

Convention n°2019-1029

Entre

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine TISSEO, sis 7 Esplanade Compans Caffarelli, B.P. 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6, et représenté par son Président, M. Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° D.2019.04.10.4.3

Ci-après désigné par « l'Acquéreur »,

et

Sopra Steria Group, Société Anonyme au capital de 20 547 701 euros, dont le siège social est sis à 74940 Annecy, PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy, sous le numéro 326820065,

[représentée par, [.....Prénom Nom], [...Titre.....], dûment habilité à l'effet des présentes,]

et désignée ci-après par « l'Acquéreur »,
d'autre part.

Le Fournisseur et l'Acquéreur sont désignés individuellement la Partie et collectivement les Parties.

LES PARTIES SONT EXPRESSEMENT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Attendu que dans le cadre du projet COMMUTE (Collaborative Mobility Management for Urban Traffic and Emissions reduction) au sein de l'initiative UIA (Urban Initiative Actions) de l'union européenne, une Convention de partenariat pour la mise en œuvre du projet UIA02-352 – COMMUTE a été signée le 6 Mars 2018.

Dans le cadre de cette Convention de partenariat l'Article 12 qui règle la propriété intellectuelle définit les « Connaissances préexistantes au Projet comme "tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, notamment les données, le savoir-faire, les informations, et les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont : (a) détenus par des partenaires avant leur adhésion au Projet ; (b) nécessaires pour exécuter le projet ou en exploiter les résultats. Il est expressément convenu entre les Parties que les plateformes digitales détenues par des partenaires avant leur adhésion au projet et leurs évolutions pendant la durée du projet constituent des connaissances préexistantes".

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de partenariat, aux fins de produire les livrables du projet COMMUTE, les partenaires sont amenés à échanger des Données.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation des Données dans le cadre du projet COMMUTE.

Le Fournisseur dispose de Données (ci-après « les Données ») dont il est propriétaire ou sur lesquelles il détient les droits de propriété intellectuelle suffisant pour les mettre à disposition de l'Acquéreur.

L'Acquéreur, dans le cadre du projet COMMUTE, est intéressé à utiliser les Données.

Dans ce contexte, le Fournisseur met à disposition de l'Acquéreur des données de XXXX (ci-après « les Données ») dans l'objectif d'appuyer la gouvernance des mobilités, mise en place dans le cadre du projet COMMUTE, dans ses prises de décision, le suivi des actions menées et/ou la communication sur le projet et ses actions.

ARTICLE 1 - DEFINITION

Acquéreur : Entité bénéficiaire de la mise à disposition des données par le fournisseur COMMUTE : projet européen financé par l'UIA et sous la direction de Toulouse Métropole dans le cadre duquel cette Convention s'applique

Données : Désigne l'ensemble des données anonymes existantes ou nouvelles, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations fournies par le Fournisseur à l'Acquéreur.

Fournisseur : Désigne l'entité qui met à disposition les Données auprès de l'Acquéreur.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et limites dans le cadre desquelles le Fournisseur met à disposition de l'Acquéreur des Données.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont dans l'ordre de priorité suivant :

- La présente Convention.
- Les Annexes dans leur dernière version mise à jour.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un des quelconques documents, le document de rang supérieur prévaudra et, en cas de documents susceptibles de faire l'objet de versions successives, la version la plus récente prévaudra.

La Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Toute modification de la Convention doit faire l'objet d'un avenant signé par un représentant dûment habilité par chacune des Parties.

ARTICLE 4 - DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette durée peut être prolongée par avenant après accord des deux Parties.

ARTICLE 5 - DONNEES MISES A DISPOSITION

Le Fournisseur met à disposition de l'Acquéreur les Données décrite dans l'annexe 1 « Description de données » de la présente Convention.

Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acquéreur uniquement des données anonymisées. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour anonymiser les données et s'engage à ne pas fournir à l'Acquéreur de données à caractère personnel.

Les caractéristiques de mise à disposition et notamment les formats, supports, fréquences de mise à disposition, modalités de transmission et restriction d'utilisation sont définies dans l'annexe 1.

L'annexe 1 est modifiable par voie d'avenant après accord des deux Parties.

ARTICLE 6 - VALIDITE DES DONNEES

Le fournisseur s'engage à mettre à disposition de l'Acquéreur des données exactes, complètes et mises à jour.

Il est expressément convenu entre les Parties que cet engagement est essentiel à l'exécution de la présente Convention.

Le traitement des Données ainsi que la mise à disposition par l'Acquéreur des résultats de ce traitement n'implique pas un transfert de responsabilité vers l'Acquéreur de la qualité de ces Données.

ARTICLE 7 - DELAI DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Le délai de mise à disposition des données est précisé dans l'annexe 1. Ce délai s'entend à compter de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur déclare qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la mise à disposition des Données.

A défaut, le Fournisseur prend à sa charge toutes les conséquences pouvant en découler et garantira l'Acquéreur contre tout recours.

Le Fournisseur concède à titre non exclusif à l'Acquéreur un droit d'exploitation, de réutilisation et de diffusion dans les limites de l'article 8 suivants pour la durée de la présente Convention.

Les dispositions de la présente Convention n'ont pas pour effet de transférer à l'Acquéreur le droit de propriété intellectuelle sur les Données mises à sa disposition. En conséquence l'Acquéreur s'interdit tout acte de nature à porter atteinte aux Données.

L'exploitation des Données est exclusivement limitée au projet COMMUTE. Elles ne pourront, ni être commercialisées, ni être utilisées en dehors de ce projet.

Les Données ne pourront pas directement être diffusées publiquement. Dans le cas où elles contribuent à un résultat du projet COMMUTE, le résultat pourra être publié dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 de la convention multipartenaire COMMUTE du 02 février 2018.

ARTICLE 9 - CONTREFACON

Le Fournisseur garantit à l'Acquéreur la jouissance paisible des droits de propriété intellectuelle qu'il concède sur les Données. A ce titre, le Fournisseur garantit l'Acquéreur contre toute action en contrefaçon trouvant son origine dans les Données.

A cet effet, le Fournisseur et l'Acquéreur s'engagent réciproquement à collaborer loyalement en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien la défense.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'UTILISATION

Les Données sont confiées à l'Acquéreur dans le but de réaliser des traitements sur celles-ci dans le cadre du projet COMMUTE. Toutes autres utilisations, en dehors de ce projet, sont exclues.

Sauf indication contraire du Fournisseur, l'Acquéreur est autorisé à diffuser les Données et/ou les résultats du traitement des Données à toute entité impliquée en tant que partenaire ou sous-traitant dans le projet COMMUTE, L'Acquéreur informe le Fournisseur de sa volonté de mise à disposition de Données à cette entité dans un délai de 10 jours avant la date envisagée pour celle-ci, afin que le Fournisseur s'assure que la mise à disposition est bien conforme aux termes des articles de la convention et de l'annexe 1.

La mise à disposition de Données à toute autre entité est soumise à l'autorisation expresse du Fournisseur.

ARTICLE 11 - TERME ET RESILIATION

Chacune des Parties se réserve le droit de mettre fin à la convention pour un motif légitime sous réserve d'un préavis d'un (1) mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la date de résiliation et son motif.

En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations, l'autre Partie peut résilier le Contrat de plein droit, trente jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Au terme de la Convention pour quelque cause que ce soit les droits accordés à l'Acquéreur s'éteindront. Au terme de la présente Convention ou à tout moment, à la demande du Fournisseur, l'Acquéreur s'engage à certifier dans les meilleurs délais la suppression de l'ensemble des Données et des copies qui en ont été faites, et à communiquer au Fournisseur la liste Exhaustive des tiers susceptibles d'avoir eu accès à ses Données.

ARTICLE 12 - RENONCIATION ET PRESCRIPTION

Le fait par l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

De convention expresse, les Parties conviennent que le délai de prescription des actions en justice est ramené à trois ans.

ARTICLE 13 - NON VALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention ou une partie d'entre elle, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité de la Convention ni celle de la clause partiellement concernée.

ARTICLE 14 - TITRES

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

ARTICLE 15 - CESSION

La Convention ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle de la part de l'une des Parties sans accord préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est régi par le droit français.

TOUT LITIGE OU TOUTE CONTESTATION AUQUEL L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU RELEVRA DU TRIBUNAL COMPETENT DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

Fait à _____,

Le _____, en deux exemplaires¹,

Pour Tisséo Collectivités

Pour Sopra Steria Group

Jean-Michel LATTES

NOM

Président de Tisséo Collectivités

Titre

¹ Signature et paraphe de chaque page du Contrat par les signataires